



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

délégations de service public

Question écrite n° 48514

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur si, dans le cas d'une délégation de service public pour l'exploitation d'un équipement sportif (pistes de ski, piscine, tennis...), le délégataire peut être autorisé à sous-déléguer l'exploitation d'une partie de l'équipement sportif comme, par exemple, un bar ou un bar-restaurant.

Texte de la réponse

Dans un avis d'Assemblée générale du 16 mai 2002 n° 366305, le Conseil d'Etat a admis qu'un délégataire de service public confie à un tiers la gestion d'une partie de l'activité de service public déléguée, moyennant une rémunération assurée substantiellement par les résultats d'exploitation. Il est ainsi possible pour le titulaire d'une délégation de service public de confier par contrat, l'exécution d'une tâche qui fait partie de l'objet même de la délégation à un tiers. Le juge a néanmoins considéré, pour le cas des sociétés d'autoroute, que la passation de tels contrats ne pouvait se faire, « même en l'absence d'une clause spéciale en ce sens, qu'avec l'agrément de la collectivité publique délégante ». Cet accord permet notamment à l'autorité concédante d'apprécier les garanties professionnelles et financières des entreprises prestataires.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48514

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [4 février 2014](#), page 996

Réponse publiée au JO le : [19 août 2014](#), page 7047